

Arrêt

n° 64 551 du 8 juillet 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DOCKX loco Me J. WOLSEY, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, je refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié. En effet, vous n'avez pas donné suite à ma lettre recommandée envoyée à votre domicile élu qui vous convoquait le 27 janvier 2011 et vous ne m'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant la date de cette convocation. »

Ainsi, me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs votre comportement fait montre d'un désintérêt pour la procédure d'asile incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection

subsidiaire et avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête ».

2. La requête

2.1.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante postule à titre principal l'annulation de la décision entreprise sur pied de l'article 39/2, §1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.1.2. Elle considère, d'une part, que la convocation pour audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'a pas été envoyée au domicile élu de la requérante, ce qui constituerait une irrégularité substantielle au sens de l'article 39/2, §1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, que l'objet du questionnaire rempli par la requérante à l'Office des Etrangers n'étant pas la présentation en détail de tous les éléments à l'appui de la demande d'asile, le Conseil ne dispose pas des éléments nécessaires pour statuer sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire sans enjoindre la partie défenderesse à procéder à une instruction complémentaire.

2.2. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié pour la requérante.

2.3. A titre infiniment subsidiaire, la partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Les remarques préalables

3.1.1. En termes de requête, la partie requérante soutient que l'objet du questionnaire rempli par la requérante à l'Office des Etrangers n'étant pas la présentation en détail de tous les éléments à l'appui de la demande d'asile, le Conseil ne dispose pas des éléments nécessaires pour statuer sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire.

3.1.2. Le Conseil rappelle qu'il statue sur une demande d'asile après avoir examiné l'ensemble des pièces du dossier de la procédure et non pas exclusivement le dossier administratif de la partie défenderesse. En l'espèce, son examen ne porte donc pas exclusivement sur le questionnaire prévu à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980 mais vise également d'autres pièces comme, par exemple, la requête où la partie requérante avait l'opportunité d'exposer les faits qu'elle souhaitait invoquer à l'appui de sa demande d'asile.

3.2.1. En termes de plaidoirie, la partie requérante entend se départir de la requête, en ce qu'elle soutient que l'acte attaqué n'a pas été notifié à son domicile élu. Elle épingle également le comportement du précédent conseil de la requérante qui n'a pas contacté celle-ci avant l'audition organisée par la partie défenderesse.

3.2.2. La faute dénoncée par la partie requérante dans le chef de son précédent conseil ne peut être invoquée à bon droit, le Conseil n'étant pas compétent pour connaître des difficultés surgissant entre un demandeur d'asile et son mandataire.

4. Discussion

4.1. La décision attaquée refuse la demande d'asile de la partie requérante en s'appuyant sur l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980, estimant qu'en n'ayant pas donné suite à la convocation qui lui a été envoyée dans les formes prescrites par la loi, elle met le Commissaire adjoint dans l'impossibilité d'examiner la présente demande de protection internationale.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que les conditions légales d'application de l'article 57/10 de la loi n'ont pas été méconnues. Il ne ressort pas du dossier administratif que cet article ait été violé, dès lors notamment qu'à l'inverse de ce qui est soutenu en termes de requête, la convocation a été envoyée – dans les formes et délais légaux – au domicile élu de la partie requérante.

4.3. Nonobstant l'absence d'irrégularité affectant la décision entreprise, le Conseil rappelle néanmoins qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, il est saisi du fond de l'affaire et il lui incombe d'examiner la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire.

4.4. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la modicité des informations communiquées dans le questionnaire du 24 janvier 2010 et en termes de requête, ainsi que les documents que la requérante a déposés à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.4.1. Ainsi, elle se borne à affirmer, sans la moindre précision, qu'elle a participé à la manifestation du 28 septembre 2009, qu'elle a été subseqemment placée en détention pendant cinq jours où elle a été maltraitée, que cette détention a pris fin grâce à l'intervention de son oncle, que son mari menait des activités politiques et qu'il a disparu suite à cette manifestation.

4.4.2. Ainsi encore, le document versé au dossier de la procédure, à savoir l'acte de naissance de la requérante, ne permet nullement d'établir les faits de la cause.

4.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté la Guinée ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille onze par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE